

# LE BLEUET

Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec  
112, de l'Église, suite 207, Dolbeau-Mistassini, QC G8L 4W4  
Téléphone : 418 276-6336      Sans frais : 1 888 788-0760  
Télécopieur : 418 276-7265      Courriel : glaprise@spbq.ca



## Mot du président



Bonjour à tous les producteurs et cueilleurs de bleuets,

En tant que nouveau président, je dois me familiariser avec beaucoup de dossiers et assister à de nombreuses rencontres.

La nouvelle direction de votre syndicat est intéressée plus que jamais à établir une relation de transparence dans l'industrie du bleuet pour faire en sorte que chacun en retire un juste prix. À cet effet, le Règlement général du SPBQ mentionne **les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux** : « *Les revenus des producteurs de bleuets doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord par leurs actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ces secteurs* ».

Votre conseil d'administration utilisera toutes les ressources disponibles en conformité avec les règles établies dans ce secteur (Plan conjoint, Règlement général, Convention de mise en marché, etc.) et dans le respect des différents intervenants du milieu afin d'améliorer au maximum les conditions des producteurs en se basant sur la transparence, l'honnêteté et le respect.

La prise de position du président provincial de l'UPA, monsieur Marcel Groleau, a été bien accueillie par vos dirigeants, mais il faut plus que des paroles dans la situation où les producteurs de bleuets se retrouvent présentement et c'est pour ces raisons que la Table de travail sur le bleuet sauvage a été mise en place avec des intervenants de différents milieux. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'y assister pour la première fois et j'ai pu y constater que tous les intervenants rassemblent leurs idées pour sortir l'industrie du bleuet de ce creux historique, et ce, le plus rapidement possible.

Vos dirigeants vous souhaitent un printemps agréable et que Dame nature nous aide avec du temps chaud et sans vent lors de la floraison pour une pollinisation maximale et en terminant, je vous rappelle que « ce qui fait la force d'un syndicat, c'est la volonté de ses membres ».

Soyez assurés que je serai toujours disponible et à votre écoute.

Au plaisir de vous représenter,

Daniel Gobeil

## Mot du directeur général



Chères productrices et chers producteurs de bleuëts,

Les informations et le formulaire concernant le nouveau Programme d'aide à la pollinisation des bleuëtières pour la saison 2018 sont enfin disponibles. C'est pourquoi nous nous empressons de diffuser cette information à tous nos producteurs afin qu'un maximum d'entreprises puisse en bénéficier. Nous encourageons toutes les entreprises productrices de bleuëts sauvages qui prévoient utiliser des services de pollinisation, à faire une demande d'aide financière.

À cet égard, il est important de se rappeler que plus un programme du MAPAQ est utilisé et plus nos chances de l'avoir pour une prochaine année sont grandes. Comme le programme actuel d'aide à la pollinisation est offert pour la saison 2018 seulement, si nous voulons qu'il soit reconduit pour les prochaines années, il est important qu'un maximum de producteurs s'en serve.

Effectivement, un nombre important d'entreprises productrices de bleuëts sauvages qui utiliseraient cette aide cette année permettra à votre organisation, le SPBQ, de négocier le renouvellement de ce programme.

J'en profite pour rappeler que plusieurs autres programmes d'aide sont disponibles, comme l'aide aux Services-conseils et le Programme de paiements anticipés (PPA). Pour plus d'information sur tous ces programmes, je vous invite à communiquer avec madame Lucie Mathieu du Club Conseil Bleuët, au 418 239-0080 poste 30, ou encore par courriel, au [lucie.mathieu@clubbleuet.com](mailto:lucie.mathieu@clubbleuet.com).

### Dans ce numéro :

Mot du président	1
Mot du directeur général	2
Voyage des producteurs	3
Arrive en campagne	3
Le nouveau conseil d'administration	4
Les signataires de conventions	5
Site Internet du SPBQ	6
Réseaux sociaux	6
En pièces jointes	6
Mesure spéciale d'appui pour la pollinisation	7

Comme vous pouvez le constater, nous avons obtenu des programmes d'aide exclusifs à notre production et encore une fois, je vous invite à les utiliser.

Pour prendre connaissance du Programme d'aide à la pollinisation, veuillez consulter les documents qui suivent ou encore, suivez ces liens pour consulter :

➔ le guide :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Formulaires/PADAARBleuet sMesure.pdf>;

➔ et formulaire de demande d'aide financière :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Formulaires/PADAARBleuet sFormulaireDemandeAideFinanciere.pdf>.

Aussi, pour les personnes qui seraient à la recherche de ruches, vous pouvez consulter le site Internet du CRAAQ au <http://outils.craaq.qc.ca/Pollinisation>.

Bien cordialement,

Gaétan Dallaire

## Voyage des producteurs

Après analyse, le comité organisateur de la Journée Bleuet et de la Journée Champêtre, formé de représentants du SPBQ, du CCB, du MAPAQ, d'AAC, de Bleuets Mistassini et de Bleuets Sauvages du Québec, tiendra désormais la Journée Champêtre et le voyage des producteurs en alternance une année sur deux. Vous serez donc conviés au voyage des producteurs qui aura lieu dans notre secteur en juillet.



## Arrive en campagne

Récemment, la populaire émission présentée à TVA mettait en vedette nul autre que le bleuet sauvage en se rendant chez Délices du Lac-St-Jean.



En visite chez les Paré-Gaudreault d'Albanel, les membres de la famille Lapointe-Hamel de Québec ont pu expérimenter la vie de producteur de bleuets en période de cueillette.

Pour la version électronique du bulletin, cliquez sur l'image pour visionner cet épisode en rattrapage.

## Le nouveau conseil d'administration

Il nous fait plaisir de vous présenter le nouveau conseil d'administration du SPBQ composé de madame et messieurs :

- Daniel Martel (poste 1 de catégorie sans aucun intérêt);
- Daniel Leblond (poste 2 de catégorie sans aucun intérêt);
- Claude Lavoie (poste 4 de catégorie sans aucun intérêt);
- Daniel Gobeil (poste 5 de catégorie sans aucun intérêt);
- Françoise Boudreault (poste 6 de catégorie sans intérêt significatif);
- Berthier Guay (poste 7 de catégorie sans intérêt significatif);
- Jean-Yves Goulet (poste 8 de catégorie avec intérêts significatifs);
- Mario Bussière (poste 9 de catégorie avec intérêts significatifs);
- René St-Pierre (poste 10 de catégorie avec intérêts significatifs);
- Alain Laprise (poste 11 de catégorie sans aucun intérêt délégué par l'ACBHB).

Vous remarquerez que le poste 3 de catégorie sans aucun intérêt, est vacant.

Quant au nouveau comité exécutif, il est formé de messieurs :

- Daniel Gobeil, président
- Daniel Leblond, vice-président
- Claude Lavoie, secrétaire-trésorier
- Mario Bussière, représentant des producteurs avec intérêts significatifs



## Les signataires de conventions

<i>BLEUETS EN BLEUETIÈRE</i>	<i>BLEUETS EN FORÊT</i>	<i>BLEUETS FRAIS</i>
<b>BLEUETS MISTASSINI</b> Réjean Fortin 418-276-8611	<b>BLEUETS MISTASSINI</b> Réjean Fortin 418-276-8611	<b>BLEUETS MISTASSINI</b> Réjean Fortin 418-276-8611
<b>BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC</b> Rémi Dufresne 418-343-2410	<b>AZURCO</b> Jean-Pierre Senneville 418-679-4577 poste 327	<b>NUTRABLEU</b> Martin Villeneuve 418-515-9554
<b>COOP LA MANNE BLEUE</b> Françoise Boudreault 418-276-2035	<b>COOP LA MANNE BLEUE</b> Françoise Boudreault 418-276-2035	<b>9324-9910 QUÉBEC INC.</b> David Plourde 418-276-9313
<b>OXFORD FROZEN FOODS</b> Francis Dupuis 418-239-0432 ou 418-276-2029	<b>OXFORD FROZEN FOODS</b> Francis Dupuis 418-239-0432 ou 418-276-2029	<b>BLEUETS DE CHOIX</b> Yvon Gaudreault 418-275-1915
<b>FRUIT D'OR</b> Simon Bonin 819-385-1058	<b>LA CRÉMIÈRE DU NORD</b> Stéphane Leroyer 418-276-3010	<b>9303-5111 QUÉBEC INC.</b> Luc Tremblay 418-515-9000
<b>SYLVAIN ST-GELAIS</b> 418-540-1677	<b>SYLVAIN ST-GELAIS</b> 418-540-1677	<b>CHOCOLATERIE DES PÈRES TRAPPISTES</b> Dominique Genest 418-276-1122
<b>BLEUETIÈRE DU CAP BLEU</b> Denis Lapointe 418-540-1896		<b>DÉLICIES DU LAC-ST-JEAN</b> Marie-Soleil Gaudreault 418-515-0359
<b>ATOCAS NORDIC</b> Roger Perron 418-671-7711		<b>JEAN-LOUIS HUOT</b> 418-218-0793

*Les acheteurs surlignés en bleu sont actifs en 2018*

Prenez bonne note que cette liste est sujette à changement. Pour une liste à jour au moment de la récolte, consultez le **Répertoire des acheteurs de bleuets** sur le site Internet du SPBQ, au <http://perlebleue.ca/bulletins-et-documents/convention-de-mise-en-marche> ou encore communiquez avec nous.



## Site Internet du SPBQ



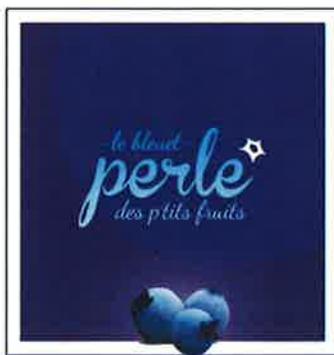
Nous vous invitons à consulter le site Internet du SPBQ au « [www.spbq.ca](http://www.spbq.ca) » ou via le « [www.perlebleu.ca](http://www.perlebleu.ca) ». Vous y trouverez « **Le coin des producteurs** » tout spécialement aménagé pour vous avec entre autres :

- les résultats des projets de recherche ([perlebleue.ca/recherches/projets-de-recherche](http://perlebleue.ca/recherches/projets-de-recherche));
- les Capsules recherche ([perlebleue.ca/recherches/capsules-recherche](http://perlebleue.ca/recherches/capsules-recherche));
- le Classeur recherche ([perlebleue.ca/recherches/classeur-recherche](http://perlebleue.ca/recherches/classeur-recherche));
- et le Guide de production ([perlebleue.ca/regie-de-production/l-amenagement](http://perlebleue.ca/regie-de-production/l-amenagement)).

Ainsi que la liste des professionnels en aménagement, les fournisseurs de services et équipements, les Bulletins Le Bleuet depuis le tout premier numéro, divers communiqués, le Règlement général du SPBQ, le Plan conjoint et les conventions de mise en marché originales.

Enfin, ce mois-ci, le « **smoothie protéiné** » y est à l'honneur. Rien de mieux pour bien partir la journée!

## Réseaux sociaux



La perle bleue suscite de plus en plus d'attention sur les réseaux sociaux.

Suivez-nous sur **Facebook**, **Pinterest** et **YouTube** via la chaîne « **Le bleuet, perle des p'tits fruits** » ou suivez ce lien : [www.youtube.com](http://www.youtube.com) pour y visionner des vidéos concernant le bleuet sauvage.

Un petit « **clic** » pour « **aimer** » et « **partager** » votre amour du bleuet sauvage avec les nombreux amateurs!

## En pièces jointes

Pour votre information, vous trouverez en annexe la *Convention de mise en marché en bleuetière* signée en 2008 et toujours en vigueur.

La mise en place de la prochaine convention est un dossier prioritaire pour le SPBQ.

Également, nous vous présentons un résumé des principaux règlements qui orientent et encadrent le travail de vos administrateurs.

Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation

Québec 

## Mesure spéciale d'appui pour la pollinisation de bleuets sauvages pour la saison 2018

**À l'intention des entreprises productrices de bleuets sauvages  
situées dans la région de la Côte-Nord ainsi que sur le territoire des régions de la  
Mauricie et du Saguenay–Lac-Saint-Jean  
couvert par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-  
Jean (chapitre M-35.1, r. 27.1)**

### Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région

Dans le contexte économique particulier où les prix du marché pour le bleuets sauvage sont bas, le rendement des superficies en exploitation devient un facteur déterminant de rentabilité, voire de viabilité pour les entreprises à l'œuvre dans ce secteur d'activité. L'une des méthodes de gestion qui influe de manière positive sur les rendements est l'utilisation de pollinisateurs.

#### Objectif spécifique de la mesure

Faciliter l'accès à des pollinisateurs pour la saison de production du bleuets sauvage de 2018.

#### Clientèle admissible

- Toute entreprise agricole\* située dans la région de la Côte-Nord ou sur le territoire des régions de la Mauricie et du Saguenay–Lac-Saint-Jean visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27.1) et exploitant des superficies en production de bleuets sauvages pour la saison de production 2018.

\* « **Entreprise agricole** » désigne une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en conformité avec le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1).

#### Aide financière

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 40 % des coûts admissibles et atteindre un maximum de 2 000 \$ par entreprise agricole.

Dans le contexte de la présente mesure, toute demande d'aide financière doit être supérieure à 250 \$.

#### Dépenses admissibles

- Location ou achat de pollinisateurs (abeilles, bourdons, mégachiles) effectué auprès de fournisseurs québécois reconnus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

#### Dépense non admissible :

- Achat de pollinisateurs auprès d'autres producteurs de bleuets.

#### Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière et conditions particulières

- Le demandeur doit présenter son projet à l'aide du formulaire approprié qui se trouve dans le site Internet du Ministère, et ce, **avant le 30 juin 2018**.
- Le demandeur doit déposer, **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018**, toutes les pièces justificatives exigées et délivrées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 au nom du demandeur et attestant les dépenses réalisées.

**Mesure spéciale d'appui pour la pollinisation de bleuets sauvages pour la saison 2018**  
à l'intention des entreprises productrices de bleuets sauvages situées dans la région de la Côte-Nord  
ainsi que sur le territoire des régions de la Mauricie et du Saguenay–Lac-Saint-Jean  
couvert par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27.1)

**Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région**

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR		
Renseignements sur l'entreprise, le regroupement, l'organisme, etc.		
Nom	Numéro d'identification ministériel (NIM)	
Adresse		
Ville	Province	Code postal
Nom et adresse complète du président du conseil d'administration (s'il y a lieu)		

Renseignements sur le représentant		
Appellation <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> M.	Prénom	Nom
Fonction <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Administrateur <input type="checkbox"/> Mandataire		
Adresse de correspondance (si elle diffère de l'adresse indiquée précédemment)		
Ville	Province	Code postal
Téléphone au domicile	Téléphone cellulaire	Télécopieur
Courriel		

**LOCALISATION DU PROJET***Inscrire le lieu où seront placés les pollinisateurs :*

**Site 1** **Superficie totale en hectares :**  
 Type de pollinisateurs :  Abeilles : Nombre de ruches  
 Bourdons : Nombre de quads  
 Mégachiles : Nombre de gallons

Numéro de cadastre	Numéro de lot	Rang
--------------------	---------------	------

Municipalité

Municipalité régionale de comté

Superficie louée

Oui  Non 

**Site 2, s'il y a lieu** **Superficie totale en hectares :**  
 Type de pollinisateurs :  Abeilles : Nombre de ruches  
 Bourdons : Nombre de quads  
 Mégachiles : Nombre de gallons

Numéro de cadastre	Numéro de lot	Rang
--------------------	---------------	------

Municipalité

Municipalité régionale de comté

Superficie louée

Oui  Non 

**Site 3, s'il y a lieu** **Superficie totale en hectares :**  
 Type de pollinisateurs :  Abeilles : Nombre de ruches  
 Bourdons : Nombre de quads  
 Mégachiles : Nombre de gallons

Numéro de cadastre	Numéro de lot	Rang
--------------------	---------------	------

Municipalité

Municipalité régionale de comté

Superficie louée

Oui  Non **CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Type de pollinisateurs	Nombre d'unités	Montant par unité	Coût total des pollinisateurs	% accordé	Aide demandée en vertu du présent programme (maximum 2 000 \$ par entreprise)
Abeilles	0 ruches		0,00 \$		
Bourdons	0 quads		0,00 \$		
Mégachiles	0 gallons		0,00 \$		
<b>Coût total du projet :</b>			0,00 \$	<b>40 %</b>	

## DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Les renseignements personnels et confidentiels que vous communiquez au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et les renseignements que celui-ci consignera à votre dossier sont protégés et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents dans les organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A 2.1). Seul le personnel du MAPAQ et les organismes dûment autorisés y auront accès, selon les dispositions prévues à la Loi. Les renseignements demandés serviront à l'administration de votre dossier ainsi qu'à la saine gestion et à la reddition de comptes de la mesure spéciale et du programme. Ils ont ainsi un caractère obligatoire et le refus de les fournir pourrait entraîner l'irrecevabilité de votre demande. Vous pouvez consulter les renseignements personnels vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger, selon les dispositions prévues à la Loi.

- Je reconnais avoir pris connaissance du Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région, notamment la section « Conditions générales », ainsi que de l'information relative à la « Mesure spéciale d'appui pour la pollinisation des bleuets sauvages ». J'accepte de me soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont décrites.
- Je certifie que les renseignements inscrits dans le formulaire et dans tous les documents fournis au MAPAQ sont vrais, complets et exacts.
- Je certifie que le projet que je présente est conforme aux diverses réglementations en vigueur.
- Je comprends que la présente demande ne garantit pas l'obtention d'une aide financière pour la réalisation de mon projet, que cette aide est conditionnelle à l'acceptation de ma demande par le MAPAQ, sous réserve des disponibilités budgétaires.
- Je consens à ce que les renseignements demandés et recueillis dans le contexte de ma demande d'aide financière soient vérifiés, utilisés, regroupés ou divulgués à des fins d'analyse ou de gestion et au regard du programme, dans la mesure où la confidentialité des renseignements personnels est protégée conformément aux lois en vigueur.
- Je consens à donner un accès à mon entreprise, de même qu'à l'ensemble des renseignements qui s'y rapportent, aux représentants ou aux mandataires du MAPAQ en vue de vérifier l'admissibilité, la réalisation et la conformité des travaux et le respect des exigences relatives à la présente demande d'aide financière.
- J'atteste que le montant de chaque facture qui sera soumise à l'égard de la présente demande d'aide financière correspondra à la somme réellement déboursée et engagée pour la réalisation du projet.
- Je m'engage à déclarer par écrit au Ministère toute aide financière gouvernementale ou municipale reçue en relation avec les activités financées dans le contexte du présent programme.
- Je m'engage à ce que les factures soumises dans le contexte de la présente demande d'aide financière ne soient pas réclamées au regard d'aucun autre programme d'aide financière gouvernemental.
- Je m'engage à conserver l'ensemble des documents liés aux activités et aux coûts du projet pendant une période de six ans après l'achèvement de celui-ci. Ces documents doivent être mis à la disposition des représentants du MAPAQ aux fins de vérification.
- Je certifie ne pas faire l'objet d'une poursuite judiciaire en vertu des lois et des règlements sous la responsabilité du ministre et que je ne suis pas inscrit au RENA (Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics).
- Je certifie que je suis mandaté pour signer cette demande d'aide financière et que je peux en faire la preuve sur demande.
- **Je m'engage à fournir, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018, toutes les factures et pièces justificatives exigées, attestant des dépenses réellement encourues.**

## SIGNATURE DU DEMANDEUR

Prénom et nom en lettres moulées

Signature

Date

## RENSEIGNEMENTS ET COORDONNÉES POUR L'ENVOI DU FORMULAIRE

*L'acheminement des documents par voie électronique est encouragé.*

### Côte-Nord

☎ 418 232-6273 (sans frais : 1 877 221-7042)  
✉ [cote-nord.aidefinanciere@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:cote-nord.aidefinanciere@mapaq.gouv.qc.ca)  
☎ 418 232-6391

📍 77, rue Principale, C.P. 99  
Les Bergeronnes (Québec) G0T G0

### Mauricie

☎ 819 371-6761 (sans frais : 1 866 943-3012)  
✉ [mauricie.aidefinanciere@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:mauricie.aidefinanciere@mapaq.gouv.qc.ca)  
☎ 819 371-6976

📍 5195, boulevard des Forges, bureau 102  
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3

### Saguenay-Lac-Saint-Jean

☎ 418 662-6457 (sans frais : 1 866-727-6584)  
✉ [saguenay-lac-st-jean.aidefinanciere@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:saguenay-lac-st-jean.aidefinanciere@mapaq.gouv.qc.ca)  
☎ 418 668-8694

📍 801, chemin du Pont-Taché Nord  
Alma (Québec) G8B 5W2

**Site Internet :** [www.mapaq.gouv.qc.ca/padaar](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/padaar)

2008

# Convention de mise en marché en bleuëtière



**SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS  
DU QUEBEC**

112, de l'Église, suite 207  
Dolbeau-Mistassini, QC G8L 4W4

Tél. : 418 276-6336

Sans frais 1888 788-0760

Télécopieur : 418 276-7265

[www.spbq.ca](http://www.spbq.ca)

## CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ

---

### ENTRE

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**, personne morale de droit privé dûment constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40), ayant son siège au 112, de l'Église, suite 207, Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 4W4, à titre d'office de producteurs chargé de l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec;

Ci-après désigné le « **SYNDICAT** »

### ET

\_\_\_\_\_, personne morale de droit privé dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies ayant son siège au \_\_\_\_\_;

Ci-après désigné l' « **Acheteur** »

#### *Articles les plus importants :*

- 4.01
  - 4.04
  - 4.07
  - 5.04
  - 5.05
  - 8.01
  - 10.3
- } Portez une  
attention  
particulière*

## LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

### 1.- OBJET DE LA CONVENTION

- 1.01 La présente convention intervient en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche dans le cadre de l'application du Plan Conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean.
- 1.02 La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise en marché du bleuet provenant du territoire visé par le Plan Conjoint destiné à la transformation provenant des bleuetières.

### 2.- RECONNAISSANCE

- 2.01 L'acheteur reconnaît le Syndicat comme l'agent chargé de l'administration et de l'application du Plan Conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean, qui vise les bleuets produits en bleuetière provenant du territoire désigné par le Plan, tel que défini par celui-ci.

Les parties s'engagent à collaborer entre elles à l'application de la présente convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par la présente convention.

- 2.02 Il est interdit à tout producteur de faire affaires avec un acheteur qui n'est pas lié par une convention avec le Syndicat ou une sentence arbitrale qui en tient lieu sous peine de pénalité tel que décrit à l'article 13.
- 2.03 L'acheteur s'engage à fournir au Syndicat la liste de toutes les personnes autorisées à acheter des bleuets en son nom. Ces personnes doivent être en possession d'une attestation écrite de l'Acheteur. Elles s'engagent à conserver avec elles cette attestation de l'Acheteur qu'elles doivent exhiber à tout représentant du Syndicat ou d'un Acheteur, sur demande.

### 3.- DÉFINITIONS

- 3.01 Dans la présente convention, les termes utilisés ont la même définition que celle prévue au Plan Conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean.
- 3.02 Pour les fins de la présente convention, l'Acheteur désigne toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan Conjoint.

#### **4.- APPROVISIONNEMENT DES USINES ET LIVRAISON DU PRODUIT EN PROVENANCE DES BLEUETIÈRES**

4.01 Tout producteur doit livrer ses bleuets, provenant de bleuetières situées sur les terres du domaine de l'état et destinés à la transformation, à l'Acheteur autorisé de son choix ayant actuellement une usine de congélation sur le territoire du Plan Conjoint, lequel promet de les recevoir, afin de procéder à leur transformation et à leur mise en marché pour ce producteur, conformément à la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, les terres du domaine de l'État désignent toute terre qui ne serait pas une propriété privée et comprennent tant les terres publiques intra-municipales (TPI) que les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier régies soit par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), soit par un contrat d'aménagement forestier (CtAF), ou par une convention d'aménagement forestier (CvAF).

4.02 Tout producteur qui désire vendre à un Acheteur autorisé du bleuet de bleuetières situées sur des terres privées et ce , pour fins de transformation, doit conclure avec l'Acheteur autorisé de son choix, par écrit et en trois copies, un contrat individuel de livraison sous forme prescrite à l'annexe 1 de la présente convention; copie de ce contrat individuel de vente est transmis par l'Acheteur autorisé au Syndicat au plus tard dans les cinq (5) jours de sa signature par les parties; l'Acheteur autorisé et le producteur en conservent également chacun une copie.

4.03 Les bleuets du producteur sont livrés à l'une ou l'autre des usines de chaque Acheteur autorisé selon les politiques de réception décrétées par lui, à chaque saison.

4.04 L'Acheteur s'engage à prendre livraison de tous les bleuets provenant du territoire visé par le Plan et qui lui sont livrés par un producteur aux conditions prévues dans la présente entente, et sous réserve de la capacité quotidienne de traitement des usines de transformation.

4.05 La présente convention ne peut avoir pour effet de soustraire un producteur à ses obligations en vertu de toute convention d'actionnaires à laquelle il est soumis.

4.06 Lorsqu'il y a transfert de bleuets déjà livrés à une usine vers une autre usine de l'Acheteur ou d'un autre acheteur, le transport est assumé par l'usine recevant le produit.

4.07 Tout acheteur qui signe une convention de mise en marché avec le Syndicat, celle-ci comporte une clause assurant que les contenants qu'il utilise sont nettoyés, fumigés et traités selon les normes d'Agriculture Canada.

De plus, il est interdit à un producteur de faire affaires avec un acheteur ou un transporteur s'il n'a pas la preuve que les contenants qu'il utilise ont été nettoyés,

fumigés et traités selon les normes en vigueur d'Agriculture Canada, de façon à empêcher l'introduction de la mouche du bleuets dans le territoire visé par le Plan Conjoint.

- 4.08 Advenant un nouvel acheteur dont le but serait de faire la troisième transformation autre que la congélation et dont son établissement se localiserait sur le territoire visé par le Plan Conjoint, il est convenu entre les parties présentes que celui-ci pourrait s'approvisionner auprès des producteurs de bleuets provenant des terres publiques ou privées.

## **5.- RÉMUNÉRATION DU PRODUIT EN PROVENANCE DES BLEUETIÈRES**

- 5.01 L'Acheteur remet au producteur, en paiement des bleuets qui lui sont livrés, une première avance équivalente à celle payée aux actionnaires ou sociétaires des usines qu'il représente, selon la méthode de fonctionnement en vigueur et les tarifications approuvées. Cette avance est remise au producteur à chaque livraison ou à chaque semaine, selon les coutumes établies, sur le total des livraisons, déduction faite des contributions dues au Syndicat, en vertu des règlements en vigueur. Cette avance devra être respectée intégralement par tous les Acheteurs autorisés.
- 5.02 La première avance prévue à l'article précédent est déterminée au moins une (1) semaine avant la récolte de bleuets par un comité formé de deux (2) représentants des usines de congélation, deux (2) représentants des autres Acheteurs et deux (2) représentants du Syndicat. Cette avance pourra être modifiée en cours de saison que par ce même comité.
- 5.03 Une autre avance est faite au producteur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.
- 5.04 Le coût de la transformation du bleuets dans les usines est fixé à la fin de chaque année financière par le conseil d'administration des usines de transformation. Toute majoration des coûts de transformation au-delà de l'I.P.C. décrétée par ces administrateurs doit faire l'objet d'une entente avec le Syndicat ou, à défaut d'entente, d'une décision arbitrale de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 5.05 L'acheteur effectue la vente du produit, dont il prend livraison, au bénéfice des producteurs. Il remet à chaque producteur un paiement final conforme à la situation générale du marché de la saison concernée, au plus tard le 15 août de l'année suivante tout en tenant compte des inventaires non livrés ou non vendus. L'Acheteur remet au Syndicat un rapport de toutes les déductions encourues par les différentes étapes de transformation et de vente du produit ainsi qu'un fichier

complet des quantités reçues ou achetées des producteurs en application de la présente convention.

## **6.- CONTRIBUTIONS AU SYNDICAT**

- 6.01 L'Acheteur retient les contributions fixées par le Syndicat en vertu de la Loi et les lui remet conformément au règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires à ce sujet.
- 6.02 L'Acheteur qui est à la fois producteur de bleuets au sens de l'article 59 de la Loi, est sujet aux mêmes contributions. Celles-ci doivent être payées au Syndicat de la même façon et être accompagnées des mêmes renseignements que ceux prévus audit règlement de la Régie.
- 6.03 Les contributions payables au Syndicat ne peuvent être ajoutées aux frais d'usinage ou à tout autre frais de vente du produit.

## **7.- FONDS DE RECHERCHE**

- 7.01 Les contributions que le Syndicat doit consacrer à la recherche en vertu d'un règlement à cet effet sont attribuées de la façon suivante:
- 7.02 Un Comité du Fonds de recherche de huit (8) personnes est formé par l'Acheteur et le Syndicat. L'Acheteur désigne un représentant provenant des coopératives du territoire, un représentant provenant des compagnies privées du territoire et chaque usine de congélation du territoire désigne un représentant. Le Syndicat désigne deux (2) représentants audit Comité.
- 7.03 Le Comité recommande au Syndicat les projets de recherche qu'il favorise. Le Syndicat les accepte ou les refuse.
- 7.04 Si la recommandation est refusée par le Syndicat, le Comité doit la reconsidérer et recommander d'autres projets ou un projet amendé jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par le Syndicat.

## **8.- VÉRIFICATION ET INSPECTION**

- 8.01 L'Acheteur et le Syndicat s'entendent pour procéder, sur demande de l'une ou l'autre des parties, à la vérification du respect et de l'application des diverses dispositions de la présente convention et des règlements, et à la vérification des renseignements donnés, et rapports fournis.

## 9.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.01 Les bleuets produits dans le territoire visé par le Plan Conjoint sont livrés ou vendus à la livre seulement ou selon l'équivalent en kilogramme.
- 9.02 Tous les bleuets doivent être pesés sur des balances approuvées par le Gouvernement du Canada, aux frais de l'Acheteur.
- 9.03 Un producteur ou le représentant du Syndicat peut assister à la pesée de son produit et des divers chargements des bleuets de l'Acheteur.
- 9.04 Le poids utilisé pour le paiement des bleuets est le poids brut, avant toute manipulation à l'usine.
- 9.05 Un représentant dûment autorisé du Syndicat a l'autorité pour représenter tout producteur sur toutes les matières concernant l'application de la présente convention.
- 9.06 Un acheteur peut convenir avec un producteur d'un contrat individuel relatif à l'achat ou à la livraison de ses bleuets. Un tel contrat doit être par écrit. En cas d'incompatibilité entre les stipulations d'un contrat individuel et la présente convention, cette dernière prévaut.
- 9.07 La présente convention n'a pas pour effet de mettre fin, ni de modifier un contrat individuel liant un Acheteur ou un sociétaire ou un actionnaire.
- 9.08 La présente convention n'a pas pour effet d'empêcher un producteur de mettre en marché des bleuets à l'état frais directement à un consommateur.
- 9.09 Le Syndicat reconnaît qu'il ne peut s'engager dans le commerce ou la transformation du produit visé par le Plan Conjoint, pendant la durée de la présente convention.
- 9.10 L'Acheteur s'engage à ne pas chercher à entraver l'application du Plan Conjoint ou à empêcher un producteur de participer à l'application du Plan Conjoint.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'interdire ou d'empêcher un producteur, le Syndicat ou un Acheteur d'exercer un droit prévu par une Loi, un règlement ou un décret.

- 9.11 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention.

## **10.- RÈGLEMENT DES LITIGES RELATIFS À L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

- 10.01 Tout litige, grief, mésentente ou réclamation (ci-après « grief ») ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, entre un producteur et l'Acheteur, ou entre le Syndicat et l'Acheteur, lorsqu'ils ne sont pas réglés à l'amiable, sont exclusivement résolus selon la procédure suivante :
- 10.02 Le producteur peut requérir un représentant du Syndicat pour l'assister dans ses discussions avec le représentant de l'Acheteur.
- 10.03 Le producteur ou le Syndicat doit informer l'Acheteur par écrit, dans les trente (30) jours suivants la connaissance de l'événement qui donne lieu au grief ou litige, de son intention de porter un tel grief à l'arbitrage. L'Acheteur, le Syndicat et le producteur doivent tenter de régler à l'amiable ledit grief.
- 10.04 Les griefs de l'Acheteur doivent être soumis par écrit au Syndicat et au producteur concerné dans le même délai.
- 10.05 Les représentants des deux parties doivent se rencontrer dans les vingt (20) jours du délai prévu aux articles précédents pour régler l'affaire à l'amiable.
- 10.06 À défaut d'entente à l'étape précédente, la partie qui a formulé le grief doit le porter à l'arbitrage à la Régie dans les quinze (15) jours de la rencontre ou de l'absence de rencontre prévue au paragraphe précédent.

## **11.- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

- 11.01 Détenir une convention de mise en marché des bleuets destinés à la transformation et provenant de bleuetières.
- 11.02 Faire parvenir au syndicat, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année un chèque fait à l'ordre de « WBANA CANADA » représentant la contribution de 0.005 \$ pour chaque livre de bleuets qu'il aura reçue ou achetée des producteurs en application de la présente convention et qui peut être révisé selon les besoins de celle-ci selon entente entre les signataires.
- 11.03 Les acheteurs autres que ceux ayant une usine de transformation dans la région doivent avant le 15 juillet de chaque année, faire connaître au Syndicat la localisation exacte de son établissement où il désire recevoir les bleuets des producteurs, seul endroit autorisé pour la réception, dans le but de protéger la production biologique et de contrer la venue du parasite que représente « la mouche du bleuet ».

- 11.04 Tous les acheteurs détenant une convention de mise en marché pour le produit en provenance des bleuetières devront s'entendre avec le Syndicat sur le montant de la première avance avant le début de la récolte pour tout produit qui sera reçu ou acheté des producteurs selon les dispositions des articles 5.01 et 5.02.
- 11.05 Afin d'aider à la protection du bleuet biologique, l'Acheteur devra fournir aux producteurs des boîtes d'un format différent (40 lb ou plus) de celles utilisées en forêt (moins de 30 lb).
- 11.06 L'Acheteur devra coopérer avec le Syndicat afin de permettre la vérification de l'application de l'article 11.05.

Les parties à la présente convention acceptent que le Syndicat désigne, de temps à autre, une personne de son choix pour agir à titre d'inspecteur auprès des producteurs et des acheteurs, aux fins de procéder à faire des enquêtes sur toute matière reliée au respect de la présente convention, notamment à l'égard des sujets suivants... (format des boîtes); cette personne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production, à la réception, au transport ou à l'achat du produit visé par le plan, examiner tels lieux et consulter les livres, registres ou documents relatifs à ces opérations de mise en marché et en prendre des extraits ou copies.

## **12.- GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE BLEUETS**

- 12.01 Tout Acheteur autorisé qui détient une convention et dont son siège social n'est pas localisé sur le territoire du Plan Conjoint, une garantie de responsabilité financière d'un minimum de 2 millions sous la forme d'un cautionnement est exigée suite à la fixation de la négociation. Le cautionnement couvre la période visée à l'article 5.05 afin de garantir aux producteurs le paiement des bleuets vendus ou transmis à cet acheteur.
- 12.02 Tout Acheteur autorisé devra remettre au Syndicat une preuve d'une assurance responsabilité en cas de feu et force majeure en tenant compte des inventaires pour couvrir les bleuets en consignation.

## **13.- PÉNALITÉ DU PRODUCTEUR**

- 13.01 L'importance de cette mesure est nécessaire et primordiale afin de protéger le créneau particulier de l'Agriculture Biologique et des normes d'audits encadrant cette certification.

- 13.02 Tout producteur qui ne respectera pas ladite convention ou qui sera accusé et déclaré fautif du non-respect de la convention, en ce qui regarde l'acheminement du produit en provenance des bleuetières aménagées vers les acheteurs autorisés, se verra imposer une pénalité de 0,50 \$ la livre sur le produit pris en défaut et tout autre frais encouru (juridiques, etc.).
- 13.03 Tout montant encaissé par le syndicat en provenance d'une pénalité sera remis par ce dernier au fonds de recherche et de développement du Syndicat.

#### **14.- DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

- 14.01 La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008 et elle est sujette à l'homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Elle prend fin le 1<sup>er</sup> août 2013. Elle se renouvelle par la suite automatiquement pour 3 ans si l'article 5.05 est respecté dans sa conformité. À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 d'année en année à sa date d'anniversaire, celle-ci est sujette aux dispositions ci-après relatives à la réouverture annuelle, à son remplacement et à son renouvellement.

Tant qu'elle n'est pas renouvelée ou remplacée, la présente convention continue de régir les parties.

- 14.02 Au plus tard le 15 mars 2016 et par la suite à chaque année, le Syndicat et l'Acheteur se transmettent la liste de tous les amendements qu'ils proposent à la convention.
- 14.03 Dans les dix (10) jours suivants le 15 mars 2016, les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre. Les négociations doivent être terminées pour le 1<sup>er</sup> mai. Dès qu'il y a entente, la convention ou ses amendements sont soumis à l'homologation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 14.04 Faute d'entente dans le délai prévu ci-haut, l'une ou l'autre des parties demande à la Régie des marchés agricoles de procéder à la conciliation et à l'arbitrage dans les plus brefs délais.
- 14.05 En tout temps, les parties peuvent renégocier toute disposition des présentes d'un commun accord, sans recours à l'arbitrage de la Régie.

En foi de quoi, les parties ont signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

**SYNDICAT DES PRODUCTEURS  
DE BLEUETS DU QUÉBEC**

**L'ACHETEUR**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## ANNEXE I Convention

### ENTENTE INDIVIDUELLE DE VENTE DE BLEUETS PROVENANT DE BLEUETIÈRES SUR TERRES PRIVÉES ET DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Identification du producteur ou du regroupement de producteurs	
Adresse (s)	
Nom (s) de la bleuetière	
Adresse ou emplacement de la bleuetière (s)	
Superficie (s) en production	
Identification de l'acheteur	
Endroit convenu de livraison des bleuets pour fin de transformation (incluant congélation)	
Quantité de bleuets visée par l'entente	_____ livres
Date prévue de livraison	
<i>Modalités du prix de vente selon les termes de la convention</i>	

Date : \_\_\_\_\_

Signature du producteur : \_\_\_\_\_

Signature d'un représentant autorisé de l'acheteur : \_\_\_\_\_

## EXTRAITS DES RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

#### Article 6 Buts du Syndicat

6.1 Le Syndicat a pour but, généralement, de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance et particulièrement :

- a) de regrouper tous les producteurs qui ont leur domicile ou dont le siège est situé au Québec;
- b) d'étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché du bleuets;
- c) de coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques de production du bleuets;
- d) de renseigner les producteurs sur les questions de production, de recherche et de vente du bleuets;
- e) de favoriser la mise sur pied et l'organisation de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres;
- f) de surveiller et d'inspirer toute la législation intéressant ses membres;
- g) de veiller à la bonne réputation des producteurs dans l'estime de l'opinion publique;
- h) d'appliquer le Plan conjoint et, à ce titre, exercer tous les pouvoirs d'un office prévus à la Loi.

#### Article 22 Obligations des administrateurs et membres des comités

22.1 Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chaque administrateur est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure de l'Union des producteurs agricoles, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

22.2 Les administrateurs sont assujettis aux Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et des membres des comités du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le Code de déontologie), prévues au présent règlement à l'annexe 5.

#### Article 27 Président

27.1 Les attributions du président sont les suivantes :

- c) il règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- h) il surveille l'exécution des règlements du Syndicat et voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge et respecte les règlements du Syndicat.

**RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE  
DES ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS  
DE BLEUETS DU QUÉBEC ET DES MEMBRES DES COMITÉS  
DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS  
DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

### **1. Le préambule et la mission**

Le Syndicat a pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les administrateurs et les membres des comités doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles et forestiers.

### **2. Le champ d'application**

En conformité avec la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) et la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs et des membres des comités du Syndicat, ci-après collectivement désignés les « administrateurs ».

### **3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux**

Le Syndicat prône les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs durant leur mandat :

- l'honnêteté et l'intégrité;
- la loyauté.

### **4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique**

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur doit agir dans l'intérêt du Syndicat et des producteurs agricoles qu'il représente ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- g) L'administrateur respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.

## **9. L'obligation de prendre connaissance**

L'administrateur, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code de déontologie. Le Syndicat doit rendre disponible une copie de ce document à l'administrateur au plus tard lors de la première réunion à laquelle il assiste. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement ».

## **10. Les actes dérogatoires**

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent Code de déontologie :

- a) toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- e) le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat, de l'Union des producteurs agricoles ou de toute organisation qui lui est affiliée;
- f) le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat, à l'Union des producteurs agricoles ou à toute organisation qui lui est affiliée.

## **11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes**

Tout producteur visé par le Plan conjoint peut déposer, par écrit, une plainte signée au conseil d'administration du Syndicat relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur. Le conseil d'administration du Syndicat peut également se saisir lui-même d'une plainte.